

## Arrêt

n° 306 710 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agit en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE  
et H. BOURRY  
Steenakker 28  
8940 WERVIK

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 5 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Mes* D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante et ses enfants mineurs ont introduit des demandes de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre, respectivement, leur père et grand-père.

La partie défenderesse a refusé ces demandes.

La décision prise à l'encontre de la partie requérante constitue le premier acte attaqué, et les décisions prises à l'encontre de ses enfants mineurs constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

- de « la légalité externe de l'acte »,
- « du principe des droits de la défense »
- « du principe général de bonne administration »
- du « droit à la sécurité juridique »,
- du « respect dû à la confiance légitime »,
- de « l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence »,

ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle prend un deuxième moyen de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- « du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause »,
- et du principe de prudence,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un troisième moyen de la violation

- de l'article 3 de la CEDH,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- et des mêmes principes que ceux visés dans le deuxième moyen,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A titre liminaire, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais des causes génériques d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le premier moyen est donc irrecevable à cet égard.

2.2.2. En outre, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient le « droit à la sécurité juridique » ou la légitime confiance.

Le premier moyen semble donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droit et principe.

2.2.3. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » et du principe de prudence, ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les deuxième et troisième moyens sont, dès lors, irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions et principes, ou de la commission d'une telle erreur.

3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante et ses enfants mineurs ne remplissaient pas les conditions requises par l'article 10, § 1, alinéa 1, 4<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, puisque

- la première a atteint l'âge de 18 ans,
- et ses enfants ne sont pas les enfants du regroupant.

La partie requérante ne conteste pas ces constats en tant que tels.

4.1.1. Sur le reste du premier moyen, dans un cas tel que celui d'espèce, le Conseil d'Etat a déjà jugé

- qu'un document intitulé « Formulaire de décision Visa», figurant dans le dossier administratif, montrait qu'un refus de visa, non signé, avait été pris par un « agent validant », attaché,
- et qu'un tel document permet d'établir quel fonctionnaire a adopté le refus de visa<sup>1</sup>.

4.1.2. En l'espèce, les actes attaqués

---

<sup>1</sup> C.E., arrêt n° 242.889, prononcé le 8 novembre 2018

- ne comportent aucune signature, manuscrite ou électronique,
- et mentionnent le nom et la qualité d'un attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Toutefois, le dossier administratif comporte un document intitulé « Formulaire de décision visa regroupement familial » qui montre que le premier acte attaqué a été pris par « [X.X.], Attaché », qui est désignée comme « agent validant » de l'acte attaqué.

Ces éléments permettent de constater que cet attaché est bien l'auteur du premier acte attaqué, conformément à l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-dessus, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie.

Par ailleurs, le dossier administratif comporte un document intitulé « Note de synthèse visa regroupement familial » relatif au troisième acte attaqué, pris à l'encontre de l'un des enfants mineurs de la partie requérante.

Ce document contient un point « Décision », faisant état de la mention « [X.X.], Attaché », ainsi que de la signature manuscrite de cette personne.

Par analogie avec les constats posés pour le premier acte attaqué, ces éléments permettent de déterminer l'auteur du troisième acte attaqué comme étant également « [X.X.], Attaché ».

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, qui mentionne le nom et la qualité du même attaché.

4.1.3. Au vu des constats qui précèdent, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle déduit l'incompétence de l'auteur des actes attaqués du seul défaut de signature, dès lors que l'examen du dossier administratif permet la détermination dudit auteur.

4.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>2</sup>.

Toutefois, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que ses enfants et elle dépendent financièrement, ou autrement, de leur père et grand-père, et, partant, que la relation qu'ils entretiennent, répond à cette exigence.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.3. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a déjà jugé ce qui suit :

« [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. »

L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...].

En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...].

Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention [...].

Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] »<sup>3</sup>.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à son égard.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

---

<sup>2</sup> Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003

<sup>3</sup> Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*, points 96 à 98, 101 et 102

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante souligne le caractère familial du séjour, et insiste quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

6. Toutefois, la réitération de l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

8.1. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

8.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS